

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le mardi 21 juillet 2026, à 17 heures**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de lotissement SH-201 et au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 1690, RUE MORIN

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal.

Effet : rendre réputée conforme la superficie d'implantation d'un nouveau garage de 1,9 fois la superficie au sol du bâtiment principal.

2. IMMEUBLE SIS AU 2850, 25^e RUE

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ne peut excéder la hauteur de ce dernier, soit 12 pieds.

Effet : rendre réputée conforme la hauteur de 13,5 pieds d'un nouveau garage.

3. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 3 719 005 DU CADASTRE DU QUÉBEC – BOULEVARD DES HÊTRES

Nature : ne pas respecter l'article 26 du Règlement de lotissement qui spécifie que pour un lot desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, la largeur minimale applicable est de 24 mètres pour une résidence multifamiliale (H3) de 9 à 24 logements.

Effet : rendre réputée conforme la largeur de 21,72 mètres d'un lot projeté, à la suite du lotissement du lot 3 719 005 du cadastre du Québec.

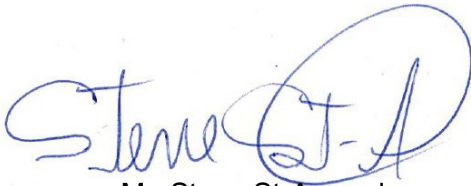
4. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 6 680 182 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN DE SAINTE-FLORE

Nature : ne pas respecter l'article 125 du Règlement de zonage qui spécifie que pour un bâtiment isolé comprenant un usage « Habitation unifamiliale », les garages et abris d'auto intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

Effet : rendre réputée conforme la largeur d'un garage de 8,08 mètres, représentant 55.2 % de la façade.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 30 juin 2026



Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint